# RÈGLEMENT (CEE) N° 852/78 DU CONSEIL

**du 24 avril 1978**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1569/72 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 2713/72**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (4), a instauré un système de montants différentiels pour lesdites graines, récoltées dans la Communauté, transformées ou exportées vers les pays tiers ; que, compte tenu de l'absence de montants compensatoires monétaires dans ce secteur et en vue d'éviter toute incitation à présenter à l'intervention dans les États à monnaie forte les graines récoltées dans les États à monnaie faible, l'article 6 de ce règlement limite l'intervention en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux aux graines respectivement récoltées dans ces pays ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2713/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à l'intervention pour les graines de colza et de navette récoltées au Danemark et au Royaume-Uni (5) limite également l'intervention au Danemark et au Royaume-Uni aux graines de colza et de navette récoltées respectivement dans chacun de ces pays aussi longtemps que les prix d'intervention applicables dans ces deux pays seront inférieurs à ceux applicables dans les autres ; que les prix d'intervention applicables dans les deux États en question ont atteint maintenant le niveau du prix commun ; qu'il faut dès lors abroger le règlement (CEE) n° 2713/72 ;

considérant que, afin d'éviter les distorsions décrites ci-dessus, il convient de limiter dans chaque État membre l'intervention aux graines récoltées sur son territoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 6 du règlement (CEE) n° 1569/72 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

Les graines de colza et de navette récoltées dans un État membre ne peuvent être présentées à l'intervention que sur le territoire de cet État membre ».

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2713/72 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DALSAGER

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(5) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 14.